

Procédures d'importation pour produits biologiques

A présent, il existe deux procédures d'importation différentes pour les produits biologiques:

1 Importation de pays tiers reconnus

Règlement (CE) No. 834/2007, article 32 par. 2

Actuellement, 13 pays sont inclus dans l'annexe III du règlement (CE) no. 1235/2008, notamment l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, le Canada, la Nouvelle Zélande, la Corée du Sud, la Suisse, la Tunisie, les USA et le Chili. L'UE a, parfois avec restrictions, reconnu les règlements biologiques nationales de ces pays comme étant équivalents. Pour le dédouanement, un certificat de contrôle est requis pour chaque lot.

2 Importation de produits certifiés par des organismes de contrôle reconnus

Règlement (CE) No. 834/2007, article 32 par. 3

La liste des procédures de contrôle et de certification reconnues par la Commission européenne comme étant équivalentes se trouve dans l'annexe IV du règlement (CE) no. 1235/2008. Pour le dédouanement, un certificat de contrôle par lot est également requis dans le cadre de cette procédure.

Les codes des organismes de contrôle des pays tiers varient en fonction des procédures d'importation et se trouvent dans l'annexe III et IV du règlement (CE) no. 1235/2008.

Pour vous informer en ligne

Vous trouverez les versions consolidées des règlements CE concernant l'importation de produits biologiques sur le site web du Ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture:

www.bmel.de > *starke Landwirtschaft* > *Nachhaltigkeit, Klimaschutz & Biolandbau* > *Biologischer Landbau* > *EU-Rechtsvorschriften für den ökologischen Landbau*

Vous trouverez des informations utiles supplémentaires sur le site web du BLE:

www.ble.de > *Unsere Themen* > *Landwirtschaft* > *Ökologischer Landbau* > *Importverfahren*

Pour nous contacter

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung

Referat 521

D-53168 Bonn

Fax: +49 (0) 30 1810 6845 3344

E-Mail: Oekoverordnung@ble.de

Pendant les heures de service nous sommes disponibles du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ainsi que le vendredi de 09h00 à 14h00.

Mentions légales: Office fédérale pour l'agriculture et l'alimentation, Deichmanns Aue 29, 53179 Bonn



Office fédéral pour
l'agriculture et l'alimentation



Importations de produits biologiques des pays tiers

Lignes directrices et outils d'aide à la prise de décisions par rapport à l'importation des pays hors Union européenne



Informations de base pour l'importation

Les produits biologiques importés des pays hors de l'Union européenne, UE, (dits pays tiers) peuvent porter, dans l'Union, une référence à l'agriculture biologique ainsi que le logo de production biologique UE, si ces produits sont conformes aux dispositions des règlements de l'UE pour la production biologique et si, sur place et à tous les stades de production, de préparation, de stockage et de commercialisation, ils ont été contrôlés et documentés (certifiés).

Voici les règlements UE concernant la production biologique:

- » Règlement (CE) No. 834/2007,
- » Règlement (CE) No. 889/2008 ainsi que
- » Règlement (CE) No.1235/2008.

Des importateurs basés en Allemagne et qui importent des produits biologiques depuis des pays tiers doivent être certifiés par un organisme de contrôle privé ayant été accrédité en Allemagne pour le contrôle importation (C).

Voici une liste actuelle des organismes de contrôle:

www.ble.de > [Unsere Themen](#) > [Landwirtschaft](#) > [Ökologischer Landbau](#) > [Zulassung Kontrollstellen](#)

Pour les produits biologiques, il existe deux procédures d'importation différentes:

- » Procédure no. 1 - Importation des pays tiers reconnus
- » Procédure no. 2 - Importation selon la liste des organismes de contrôle pays tiers

Le model d'aide à la prise de décision ci-contre vous servira à choisir la procédure d'importation convenable à vos produits biologiques. Une description détaillée des procédures se trouve à la page 5 de ce dépliant.

